



Règlement d'élevage (RE) 2024

Dispositions du Club Suisse du Teckel (CST) relatives à l'élevage et à l'admission à l'élevage, complémentaires au règlement d'élevage de la SCS (RESCS)

Principe

Par principe et obligatoire, c'est le Règlement d'élevage de la Société Cynologique Suisse SCS (RESCS) qui s'applique à l'élevage de chiens de race au bénéfice d'un pedigree de la Société Cynologique Suisse (SCS). Tous les éleveurs, propriétaires d'étalons autorisés à l'élevage et fonctionnaires du club sont tenus de connaître, de respecter et de suivre les dispositions idoines, qu'ils soient membres ou non du Club Suisse du Teckel (CST).

Le standard de race n° 148 de la FCI en vigueur fait partie intégrante du présent règlement d'élevage.

Les dispositions d'application et complémentaires ci-après (y compris les annexes et les directives d'application) sont valables pour tous les éleveurs titulaires d'un affixe d'élevage protégé par la SCS et par la Fédération Cynologique Internationale (FCI), ainsi que pour tous les propriétaires d'étalons aptes à l'élevage de toutes les races de Teckels du groupe FCI 4 gérées par le CST.

Le comité du CST, en concertation avec le Cercle de travail Élevage, Comportement, Protection des animaux de la SCS (CECPA), peut au cas par cas justifié octroyer des dérogations de ce règlement, cependant tout en n'étant pas en contradiction avec le RESCS.

1. Dispositions relatives à l'admission à l'élevage

1.01 Le comité est l'organe suprême du CST en matière d'élevage et d'admission à l'élevage. Il nomme une commission d'élevage (CE) chargée des tâches relatives à l'élevage et présidée par le responsable d'élevage. Le comité peut déléguer l'organisation et la réalisation de l'évaluation de la morphologie et du test de caractère et de comportement à ses groupes régionaux ou les réaliser lui-même.

Tous les Teckels prévus pour l'élevage doivent être conformes aux dispositions relatives à l'admission à l'élevage. (à l'exception de l'art. 2.01, al. 3 « étalons résidant à l'étranger... »).

Les descendants des parents sans l'admission à l'élevage ne reçoivent un pedigree de la SCS et sont inscrits au Livre des origines de la SCS (LOS) ou à l'annexe du LOS que lorsque l'admission à l'élevage des parents est établie.

Chaque année, au moins deux évaluations officielles de la morphologie et du comportement sont organisées, réparties dans les régions et dans le temps, si au moins cinq Teckels sont inscrits.

Chaque évaluation de la morphologie et chaque test de caractère et de comportement doit être annoncé au moins cinq semaines à l'avance, avec indication des formalités d'inscription et des frais, dans les organes de publication officiels de la SCS.

Des évaluations ultérieures de la morphologie et du comportement auront lieu si cinq Teckels au moins sont inscrits.

1.02 Les émoluments fixés par le comité doivent être approuvés par l'assemblée générale du CST (voir chapitre 8).

1.03 Sont déclarés aptes à l'élevage les chiens qui ont passé l'évaluation de la morphologie et le test de caractère et de comportement et qui ont le profil ADN obtenu avec des méthodes d'analyse génétique requises au moment de l'examen et le certificat d'ascendance établis par Generatio Sol. GmbH ou un autre laboratoire de génétique reconnu (certifié SAG) (réglementation pour les chiens importés, voir 1.06/1.07).

1.04 L'âge minimum requis pour les étalons et les lices est de 15 mois au moins pour l'évaluation de la morphologie, le test de caractère et de comportement.

1.05 Le pedigree original doit être présenté lors de l'évaluation de la morphologie, du test de caractère et de comportement. Le cas échéant, le changement de propriétaire du chien doit préalablement être inscrit sur le pedigree par le secrétariat du LOS.

1.06 Avant de se présenter à l'évaluation de la morphologie, du test de caractère et de comportement, les chiens importés doivent être inscrits au LOS. L'admission à l'élevage est accordée si l'évaluation de la morphologie, le test de caractère et de comportement ont été réussies, le profil ADN avec les tests génétiques requis au moment de l'approbation de l'élevage et qui ont le profil ADN obtenu avec des méthodes d'analyse génétique requise au moment de l'examen et le certificat d'ascendance établis par Generatio Sol. GmbH ou un autre laboratoire de génétique reconnu (certifié ISAG) si le chien provient d'un pays dont le club de race responsable des chiens teckels exige le profil ADN pour les chiens reproducteurs (la date de naissance du chien est déterminante dans tous les cas). Une liste à jour des pays peut être demandée au responsable d'élevage.

1.07 Les chiens importés de l'étranger et déjà admis à l'élevage dans leur pays d'origine doivent passer les tests prescrits par la CST conformément au 1.09 avant de pouvoir être utilisés pour la reproduction en Suisse et doivent passer le profil ADN avec les tests génétiques requis au moment de l'approbation de l'élevage et le certificat d'ascendance établis par Generatio Sol. GmbH ou un autre laboratoire de génétique reconnu (certifié ISAG) si le chien provient d'un pays dont le club de race responsable des chiens teckels exige le profil ADN pour les chiens reproducteurs (la date de naissance du chien est déterminante dans tous les cas).

1.08 Des chiennes importées portante doivent avoir eu au moins 18 mois avant l'accouplement dans le pays d'origine. Les chiots de cette portée seront enregistrés au LOS, à condition que les parents soient inscrits au livre des origines reconnu par la FCI, soient approuvés pour la reproduction dans le pays d'origine et aient créé un profil ADN par un laboratoire de génétique reconnu (certifié ISAG). La nichée doit être annoncée auprès du CST et sera contrôlée. Les profils ADN vont du responsable d'élevage à Generatio Sol. GmbH pour la collecte des données. Avant toute autre utilisation d'élevage en Suisse, la chienne doit répondre aux règles d'élevage de ce RE conformément à l'article 1.07.

1.09 L'examen d'aptitude à l'élevage (sélection) se déroule en deux parties :

1. évaluation de la morphologie,
2. test de caractère et de comportement.

En plus, le profil ADN, les tests génétiques requis au moment de l'admission à l'élevage et le certificat d'ascendance doivent être établis par Generatio. Réglementation pour les chiens importés voir 1.06/1.07/1.08).

Le pedigree original, le rapport des juges de morphologie et celui des juges de caractère, les analyses génétiques requises, le profil ADN et le certificat d'ascendance, accompagnés d'une enveloppe affranchie, sont à envoyer au responsable d'élevage. Le responsable d'élevage inscrit le résultat de l'aptitude à l'élevage avec l'annotation « apte à l'élevage ».

1.09a Les chiens avec certificat d'ascendance de Generatio Sol. GmbH ou un autre laboratoire de génétique reconnu (certifié ISAG) ne doivent plus effectuer les tests génétiques nécessaires pour les maladies héréditaires récessives si les parents sont testés négatives (1ère génération) ou « exempté par les parents » (2ème génération). Ils obtiennent alors le statut « free by parentage/exempté par les parents ».

1.10 L'évaluation de la morphologie ne peut être effectuée généralement que par des juges de race reconnus par la SCS. À l'évaluation de la morphologie officielle de préférence deux juges. Les juges en exercice doivent effectuer individuellement les vérifications de la dentition, de la queue et de l'anatomie. La décision « apte à l'élevage » – « ajourné » – « inapte à l'élevage » est prise conjointement. Une fiche d'évaluation est émise pour chaque chien présenté. Ce formulaire doit être signé par le maître et les deux juges en fonction. Le propriétaire du chien recevra l'original de la fiche d'évaluation.

Le résultat positif de l'évaluation de la morphologie est inscrit sur le pedigree.

1.11 Lors de l'évaluation de la morphologie, le chien est jugé sur la base du standard de la race de la FCI n° 148.

1.12 Le test de caractère et de comportement est effectué par deux juges de caractère et contient un comportement en situation paisible envers des personnes et un comportement envers d'autres chiens ainsi que la réaction à des stimulants optiques, tactiles et acoustiques. Un rapport de jugement est établi pour chaque chien présenté. Ce formulaire est signé par le maître du chien et par les deux juges en fonction. Le maître du chien en reçoit l'original. Le test réussi est inscrit sur le pedigree. L'échec au test est notifié au responsable d'élevage.

Seul un juge de la SCS ou un juge de caractère nommé par le CST peut effectuer le test de caractère et de comportement. Le test se déroule conformément aux dispositions d'exécution approuvées par le comité CST.

1.13 Si un chien est **ajourné** au motif d'une morphologie insuffisante, il peut **repasser une fois** le test d'évaluation de la morphologie.

1.14 Si un chien ne peut pas être jugé lors du test de caractère et de comportement en raison de son manque d'effort ou d'intérêt il sera **recalé** et admis à se **représenter une fois**. Si un chien échoue l'examen, il peut être présenté encore une fois à un test de caractère et de comportement. S'il ne satisfait toujours pas aux exigences liées à l'admission à l'élevage, il recevra la décision « inapte à l'élevage ».

1.15 Une attestation vétérinaire accompagnée d'une radiographie et indiquant leur numéro de la puce électronique doit être présentée pour les chiens présentant, à la suite d'un accident, des blessures guéries de la denture, du fouet ou d'autres parties du corps, qui pourraient avoir des conséquences négatives sur l'évaluation de la morphologie et/ou des allures de manière que ces chiens échouent à ce test. Cette attestation doit être établie par le vétérinaire traitant au moment de l'assistance médicale effective ou du traitement de la blessure et être envoyée de suite au responsable d'élevage (remise du pedigree original, de l'attestation vétérinaire, de l'éventuelle radiographie et de l'enveloppe-réponse affranchie). L'attestation vétérinaire établie et déposée après coup n'est pas acceptée.

1.16 Les juges sont tenus d'indiquer les voies de droit (art. 6) au propriétaire ou au maître du chien qui a échoué.

1.17 À l'expiration du délai de recours de 14 jours, le responsable d'élevage inscrit sur le pedigree original l'annotation « inapte à l'élevage » et le renvoie au propriétaire.

1.18 S'il est prouvé qu'un chien transmet à plusieurs reprises des maladies, des défauts de conformation importants ou des défauts de caractère, ou si une maladie dont il est certain qu'elle peut être transmise se déclare chez lui, le chien est à nouveau exclu de l'élevage a posteriori par décision de la CE du CST, sur proposition du responsable d'élevage. A l'expiration du délai de recours, le responsable d'élevage doit reporter le retrait ultérieur de l'aptitude à l'élevage sur le pedigree original et annoncer le chien au secrétariat du LOS.

Le propriétaire du chien doit être entendu avant la prise de décision. La décision concernant l'exclusion à l'élevage doit être motivée, envoyée au propriétaire par lettre recommandée et accompagnée de l'indication des voies de droit (art. 6).

1.19 Le responsable d'élevage enregistre les données des chiens « aptes à l'élevage », « ajournés » et « inaptes à l'élevage » dans un fichier. Conformément à l'art. 4.2, let. h, RESCS, il annonce au fur et à mesure les chiens aptes à l'élevage au secrétariat du LOS. En outre, il annonce les épreuves et les titres d'expositions déjà disponibles lors de l'admission à l'élevage de nouveaux chiens, ainsi qu'éventuels résultats d'examens oculaires et/ou d'autres analyses (génétiques), afin de permettre au secrétariat du LOS d'enregistrer ces données complémentaires.

L'éleveur ou le propriétaire de l'étalon apte à l'élevage doit envoyer les copies des épreuves et de diplômes d'expositions acquis après coup au responsable d'élevage, qui répertorie ces données en appliquant des abréviations officielles correctes et les transmet périodiquement au secrétariat du LOS.

1.20 Le statut dentaire doit être vérifié et signé par deux juges spécialistes de morphologie des Teckels. Le responsable d'élevage peut le reporter sur le pedigree.

2. Dispositions relatives à l'élevage

2.01 Seuls les chiens « aptes à l'élevage » peuvent être utilisés pour l'élevage, les étalons dès la date d'admission à l'élevage inscrite sur leur pedigree et les lices au plus tôt à partir de leur 18^{ème} mois révolu. L'âge maximum pour l'accouplement est le 9^{ème} anniversaire, la date de saillie étant déterminante.

Avant la saillie, les propriétaires de la lice et de l'étalon doivent s'assurer mutuellement de la validité de l'admission à l'élevage, inscrite sur le pedigree de leur chien (annotation « apte à l'élevage »).

Les reproducteurs à l'étranger doivent être inscrits au livre des origines reconnu par la FCI et répondre aux réglementations d'élevage qui peuvent être en vigueur dans leur pays. De plus, ils doivent avoir un profil ADN et des tests génétiques nécessaires chez Generatio Sol. GmbH ou un autre laboratoire de génétique reconnu (certifié ISAG). Le certificat de pedigree reconnu par la FCI, et le cas échéant, la preuve d'approbation de l'élevage par le club de race responsable des teckels doit être inspecté par l'éleveur avant l'accouplement et des copies de ceux-ci doivent être jointes au rapport de portée (art. 2.03). Le profil ADN du chien mâle étranger doit être envoyé par le responsable d'élevage à Generatio Sol.GmbH pour la collecte des données.

Les étalons dans les stations de monte, doivent réussir les tests d'aptitude à l'élevage selon l'article 1.07 avant un 3ème acte d'accouplement.

Les croisements entre les différentes variétés de poil et de taille ne sont pas autorisés. Exception : les accouplements entre les Teckels nains et les Teckels *kaninchen* des mêmes variétés de poil sont permis.

Un test génétique doit être disponible pour les maladies et les couleurs suivantes en vue de l'aptitude à l'élevage :

- *facteur merle pour toutes les tailles et tous les types de pelage*
- *locus D « dilution » (éclaircissement de la couleur) pour toutes les tailles et tous les types de pelage*
- *osteogenesis imperfecta (OI ; maladie des os de verre) chez le Teckel à poil dur standard, nain et kaninchen ;*
- *crd-APR (atrophie progressive de la rétine) chez le Teckel à poil dur standard, nain et kaninchen*
- *cord1_crd4-APR chez le Teckel à poil long et kaninchen*

L'accouplement de porteurs de l'OI et de la crd-PRA est interdit, de même que l'accouplement d'un chien atteint de la maladie (affecté), même avec un partenaire indemne.

Un porteur du facteur merle et un chien merle ne peut être accouplé qu'avec un Teckel exempt de merle. De même, un porteur du gène de la dilution de la couleur (génétiquement D/d) ne peut être accouplé qu'avec un chien qui ne possède pas ce gène (D/D).

La liste des maladies pour lesquelles un test génétique est requis sera complétée en permanence en fonction des connaissances scientifiques et des possibilités génétiques.

Les accouplements du 1^{er} degré (fils – mère, père – fille, frère – sœur et demi-frère – demi-sœur) sont interdits.

Chaque saillie doit être déclarée de manière conforme à la vérité et à la date sur l'avis de saillie officiel (formulaire de la SCS) et confirmée par la signature des deux détenteurs des reproducteurs.

2.02 Une seule portée par année civile peut être élevée avec la même lice. Toute portée est considérée comme mise bas, même si aucun chiot n'est élevé.

Le nombre de portées qu'une lice peut avoir au cours de sa vie est limité à cinq au maximum.

2.03 Avant de pouvoir faire saillir une lice, un nouvel éleveur doit faire contrôler son élevage par un contrôleur d'élevages et de portées / conseiller en élevage du CST. Cela vaut aussi pour les éleveurs qui ont l'intention d'élever des Teckels en plus d'autres races, ou après un déplacement de l'élevage (déménagement).

Le nouvel éleveur doit annoncer la première portée au responsable d'élevage dans les six jours suivant la mise bas.

Au plus tard quatre semaines suivant la date de la mise bas, chaque éleveur doit envoyer au contrôleur d'élevage le formulaire de mise bas officiel de la SCS rempli, accompagné des pièces jointes requises. Afin de profiter des émoluments d'enregistrement réduits, il y a lieu de joindre la carte de membre valable du CST ou d'une autre section de la SCS.

L'éleveur reçoit immédiatement du responsable d'élevage le formulaire « contrôle de la portée par le vétérinaire » et, selon le nombre de chiots, les GOcards-SC de Generatio pour les prises de sang lors de la vaccination.

Le responsable d'élevage est chargé du contrôle, des compléments à l'avis de mises bas et de la transmission immédiate du courrier à la SCS. La copie du rapport de contrôle préalable d'élevage doit être annexée à l'avis de mise bas envoyé au secrétariat du LOS de la SCS.

2.04 L'élevage externe d'une portée exige une autorisation (voir art. 3.4.2 RESCS).

2.05 En cas de portées très grandes et si la lice décède lors de la mise bas ou ne produit pas assez de lait pour des raisons de maladie (pathologie de la lactation), l'élevage à l'aide d'une nourrice est autorisé

ou les chiots peuvent être nourris au biberon. Le contrôle journalier du poids des chiots est à effectuer durant les quatre premières semaines.

La nourrice peut aussi être d'une autre race dont la taille convient ou issue d'un croisement. La différence d'âge entre les chiots qui lui sont confiés et les siens ne doit pas excéder une semaine.

La nourrice ne doit pas élever plus de 8 chiots au total. Les chiots d'une même race peuvent être issus de deux portées au maximum et doivent être identifiés.

Les chiots remis à la nourrice ne peuvent pas réintégrer leur propre nichée ou être remis à l'éleveur avant l'âge de quatre semaines révolues. Ils doivent être habitués à une alimentation solide.

Il est conseillé à l'éleveur de conclure avec le propriétaire de la nourrice un contrat écrit réglant les droits et les devoirs de chacune des parties, notamment l'aspect financier, de même que la responsabilité en cas de traitements vétérinaires nécessaires ou du décès de chiots.

2.06 Le pedigree qui authentifie le chien est remis spontanément et gratuitement à l'acheteur. L'éleveur ou le vendeur est tenu d'informer l'acheteur de l'obligation de notifier le changement de propriétaire au secrétariat du LOS de la SCS.

2.07 Chaque éleveur a l'obligation de remplir le livret d'élevage édité par la SCS ou un livret ayant un contenu analogue.

2.08 Chaque éleveur doit pouvoir justifier avoir suivi au moins une formation continue concernant l'élevage et l'éducation de chiens en l'espace de deux ans. Le livret de formation pour éleveuses et éleveurs peut être obtenu chez la SCS. Il est exigé lors du contrôle d'élevages et doit être tenu à jour.

3. Contrôles d'élevages et de portées

3.01 Conformément à l'art. 3.5 RECS, le CST a l'obligation de procéder à des contrôles d'élevages et de portées.

Les contrôles portent sur les conditions de détention et d'élevage des chiots, l'état de la lice ainsi que les conditions de détention de tous les autres chiens présents dans l'élevage.

La commission d'élevage s'occupe de la formation des membres du CST qui répondent aux exigences pour devenir contrôleur d'élevage selon la directive de la SCS.

3.02 Le responsable d'élevage et les contrôleurs sont autorisés à visiter les élevages, les chiens aptes à l'élevage et les chiots à tout moment raisonnable, même sans préavis.

3.03 En principe, un élevage doit être contrôlé une fois par an durant l'élevage de la portée. Les nouveaux éleveurs de Teckels doivent demander un premier contrôle préalable des lieux avant l'accouplement de la lice (voir art. 2.03). Un contrôle ordinaire est effectué durant l'élevage d'une portée.

Les élevages titulaires de l'Insigne d'Or sont soumis aux contrôles de la SCS. Un contrôle supplémentaire par le CST ne s'impose pas impérativement.

3.04 Les réclamations concernant les conditions de détention, d'élevage et de soins sont immédiatement signalées à l'éleveur par le contrôleur et consignées sur le rapport de contrôle. Un délai est imparti pour corriger les manquements urgents et assorti d'un contrôle ultérieur.

L'éleveur doit payer en espèces au contrôleur l'émolument pour ce nouveau contrôle, ainsi que l'indemnité de déplacement rendue nécessaire par sa faute.

Si les recommandations du contrôleur ne sont pas suivies ou si les conditions de détention et d'élevage doivent faire l'objet de réclamations répétées, il y a lieu d'en informer le CECPA de la SCS.

Si nécessaire, il peut être demandé au CECPA de procéder à un contrôle d'élevage payant par un conseiller en élevage de la SCS neutre, en présence d'un fonctionnaire du CST.

Si les réclamations concernant les conditions d'élevage et de détention chez un éleveur ne peuvent être réglées à l'amiable entre l'intéressé et le CST, le cas doit être immédiatement porté à la connaissance du CECPA, qui introduira, le cas échéant, une procédure de sanction (art. 3.5.5 RESCS).

La commission d'élevage est responsable vis-à-vis du comité de l'organisation et de l'exécution des contrôles.

3.05 Le CST perçoit des émoluments sur les contrôles d'élevages et de portées, que le contrôleur encaisse sur place (voir annexe).

3.06 Un éleveur non-membre du CST paie lui-même les frais de déplacement au contrôleur. Il doit payer le double de l'émolument dû pour les contrôles, mais il ne paie au contrôleur que le montant simple. Le montant supplémentaire lui sera facturé avec les émoluments pour l'avis de mise bas.

4. Identification obligatoire

4.01 Tous les chiots doivent être identifiés par l'implantation d'une puce électronique avant la 10^{ème} semaine de vie ; le vétérinaire doit consigner l'identification sur le pedigree au moyen d'un autocollant.

5. Conditions d'élevage

5.01 Tous les élevages doivent disposer d'un gîte d'une dimension minimale de 6 m² et d'un parc d'ébats d'une dimension minimale de 20 m², se trouvant à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur, afin que la surveillance des chiots soit assurée.

Un enclos en plein air pour les chiens d'élevage et les chiots est une exigence de base. L'élevage en appartement avec un balcon approprié ne peut être autorisé par la commission d'élevage qu'exceptionnellement et dans tous les cas avant l'accouplement de la lice. Il doit être garanti que les chiots ont suffisamment de possibilités de sortir du gîte en plein air, afin de se familiariser avec le monde extérieur animé et le sol naturel. Les dimensions minimales du gîte et du parc d'ébats, en plein air, doivent être respectées, même en cas d'autorisation exceptionnelle de la détention sur le balcon.

Par gîte, on entend la couche pour dormir, la place de mise bas et l'endroit de séjour des chiens en cas de mauvais temps.

La place de mise bas (caisse ou box de mise bas) doit permettre à la lice de s'y mouvoir debout, librement et sans entrave. Elle doit notamment pouvoir s'étendre de tout son long et les chiots doivent disposer d'une surface suffisante pour se coucher.

La place de mise bas doit être sèche, protégée des courants d'air et facile à nettoyer. Le lieu attribué aux chiots doit leur offrir un espace de mouvement suffisant lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas une sortie en plein air. Il doit disposer de suffisamment de lumière et d'air frais et doit au besoin pouvoir être chauffé.

5.02 Par parc d'ébats, on entend un grand enclos en plein air permettant aux chiots et à la lice de s'y mouvoir aisément et sans courir de risques.

Le parc d'ébats doit être essentiellement constitué d'un sol naturel (par ex. gravier, gazon, sable). Même s'il y a un accès direct du gîte au parc d'ébats, des couches légèrement surélevées permettant de s'y reposer, sont à disposer en plein air. En l'absence de l'accès direct du gîte au parc d'ébats, un emplacement de repos couvert et protégé du vent et de l'humidité comme du froid doit être disponible.

La clôture du parc d'ébats doit être stable, sans risque de provoquer des blessures. Le parc d'ébats doit être aménagé de manière la plus variée possible afin d'offrir aux chiots diverses possibilités d'occupation. Il doit présenter des zones tant ensoleillées qu'ombragées. Le parc d'ébats doit mesurer au moins 20 m².

Pour le reste, les dispositions de la législation suisse sur la protection des animaux sont applicables.

5.03 Dès l'âge de 14 jours environ, les chiots doivent être vermifugés régulièrement. Ils ne peuvent être remis à l'acheteur qu'après leur 10^{ème} semaine révolue, vaccinés et identifiés par une puce électronique. Lors de la vaccination, le vétérinaire doit remplir le formulaire « contrôle de la portée par le vétérinaire ». Il prélève une goutte de sang de chaque chiot pour GOcard de Generatio et envoie le formulaire de contrôle et les GOcards au responsable d'élevage du CST. Les frais de GOcards et d'entreposage chez Generatio sont à la charge du CST et ceux de la prise de sang, à la charge de l'éleveur.

Les GOcards sont stockées par Generatio SolGmbH et activées par le propriétaire respectif lorsque le chien est utilisé pour la reproduction.

Les données des profils ADN activés sont archivées par le responsable d'élevage.

Les éleveurs ont l'obligation d'établir un contrat de vente de la SCS, un contrat-type du CST ou un contrat au contenu similaire pour la vente des chiots/chiens. Ils doivent être disponibles pour conseiller les acheteurs même après la remise des chiots. En cas d'exigences de garantie justifiées, ils sont tenus de rechercher une solution à l'amiable avec l'acheteur.

6. Recours

6.01 Les décisions des juges de morphologie, des juges de caractère et de la commission d'élevage peuvent faire l'objet d'un recours auprès du comité du CST dans les 14 jours suivant la réception de la notification, par lettre recommandée, accompagnée de l'original du pedigree et d'un versement de CHF 100.00 sur le compte Postfinance du CST. En cas d'acceptation du recours, ce montant sera restitué.

6.02 Le recours a l'effet suspensif. Les chiens qui n'ont pas passé l'évaluation de la morphologie et/ou celle du comportement au sens des art. 1.11 et 1.13 et qui font l'objet d'une procédure de recours ne doivent pas être utilisés pour l'élevage jusqu'à la décision du comité du CST.

6.03 Si l'on constate ultérieurement, chez un chien déclaré apte à l'élevage, une maladie héréditaire ou des défauts éliminatoires, celui-ci doit être exclu de l'élevage avec effet immédiat, même si la procédure d'exclusion n'a pas encore été engagée ou n'est pas encore terminée (voir art. 1.20).

6.04 Lors du vote sur un recours, les personnes impliquées dans la première décision se refusent. La décision du comité a force exécutoire.

6.05 Pour les vices de forme dans l'application du présent règlement d'élevage et de sélection, les intéressés peuvent recourir contre les décisions de dernière instance du CST auprès du tribunal d'association de la SCS (RESCS, art. 4.7).

7. Sanctions

7.01 Conformément à l'art. 6 RESCS, le CECPA peut décréter, à la demande du CST, des sanctions à l'encontre des personnes qui contreviennent à ce règlement et/ou au RESCS.

8. Émoluments

8.01 L'assemblée générale fixe chaque année les émoluments mentionnés à l'annexe au présent règlement. Elle est habilitée à modifier à tout moment les émoluments, après l'avoir dûment annoncé à l'ordre du jour.

L'art. 5 RESCS est à respecter lors de la fixation des émoluments. Les types d'émoluments sont les suivants :

- a) évaluation de la morphologie
- b) test de caractère et de comportement
- c) contrôles de portées et d'élevages
- d) contrôle préalable et consultation
- e) traitement des avis de mise bas
- f) statut dentaire

Les émoluments pour la sélection (évaluation de la morphologie et test de caractère et de comportement) sont à verser pour chaque chien présenté, indépendamment du résultat de l'évaluation.

Les non-membres du CST paient l'émolument double pour tous les services listés aux let. a) à e).

Tous les autres émoluments sont énumérés à l'annexe au présent règlement.

9. Modifications du règlement d'élevage

9.01 Les propositions de modification et de compléments au présent règlement RE CST doivent être soumises à l'assemblée générale du CST. L'assemblée générale en décide à la majorité simple des voix exprimées.

9.02 Les modifications et compléments décidés par l'assemblée générale sont soumises à l'approbation du comité central de la SCS et doivent être annoncées sur le site Internet de la SCS. Ils entrent en vigueur 20 jours après la publication.

9.03 À la demande de la commission d'élevage, le comité du CST peut, dans des cas exceptionnels bien fondés et, éventuellement, en concertation avec le CECPA, autoriser des dérogations à ce règlement qui toutefois ne doivent pas être en contradiction avec le RESCS et le DA/RESCS.

10. Dispositions finales

10.01 Le présent RE a été élaboré et accepté par la 105^{ème} assemblée générale du CST du 24 mars 2007 à Aarau et adapté et approuvé lors des assemblées générales du 28.03.2009, du 22.03.2014, du 21.03.2015, 23.3.2019, 19.03.2022 et du 25.03.2023.

Il remplace tous les règlements d'élevage et de sélection, les annexes et les décisions individuelles antérieurs. Il entre en vigueur au plus tôt 20 jours suivant la publication dans les organes officiels de la SCS.

10.02 Le RE est disponible en allemand et en français. La version allemande fait foi en cas de doute. Le RE est remis à tout nouvel éleveur qui en fait la demande et peut être consulté sous www.dackel.ch.

Le président du CST :

La responsable d'élevage du CST :

Kurt Hartmann

Tanja Walker

Si les textes français et allemand de ce règlement permettent des interprétations différentes et en cas de contestation seule la version allemande fait foi.

Guide interne relatif au RE sur les taxes et les rémunérations pour les membres du CST et les non-membres

a) Évaluation de la morphologie

Évaluation de la morphologie		CHF
	Membres	50.00 par Teckel
	Non-membres	100.00 par Teckel

b) Évaluation du comportement

Évaluation du comportement	Membres	50.00 par Teckel
	Non-membres	100.00 par Teckel

c) Contrôle de portées et d'élevages	Membres	60.00 par contrôle
	Non-membres	120.00 par contrôle

d) Contrôle préalable et consultation	Membres	80.00 par visite
	Non-membres	160.00 par visite

e) Frais de dossier et gestion des avis de mise bas

Membres	00.00 (gratuit)
Non-membres	50.00 par avis

f) Statut dentaire	10.00
---------------------------	-------

Les frais de déplacements des contrôleurs de portées et d'élevages sont pris en charge par le CST.
Exceptions : voir art. **3.04 et 3.06**